

L'ÉCOLE *Syndicaliste*

FO

VER DROITS
SONT NOTRE
SEULE LOI

Numéro spécial Supplément 2 au n° 362

~~P.P.M.S.~~



P.C.S.

Plan Communal de Sauvegarde

Comme l'a toujours affirmé FORCE OUVRIERE

- Les PPMS n'ont aucun caractère réglementaire.
- Les PCS, élaborés sous la responsabilité de chaque municipalité, s'imposent dans les écoles.

Suite aux interventions de FORCE OUVRIERE au niveau national

Les PPMS ne figurent plus dans le Programme Annuel de Prévention présenté par le Comité Central Hygiène et Sécurité du 12 juin dernier.

Lors du CTPM du 17 septembre 2007, le représentant du Ministre déclare : « (...) *et pour les PPMS, c'est pareil, cela dépend des collectivités.* »

C'est une victoire de FORCE OUVRIERE
pour faire respecter la réglementation.

C'est une victoire contre les tentatives pour imposer aux enseignants
la responsabilité de la mise en sécurité des élèves !

RAPPEL de données essentielles pour les Directeurs d'écoles

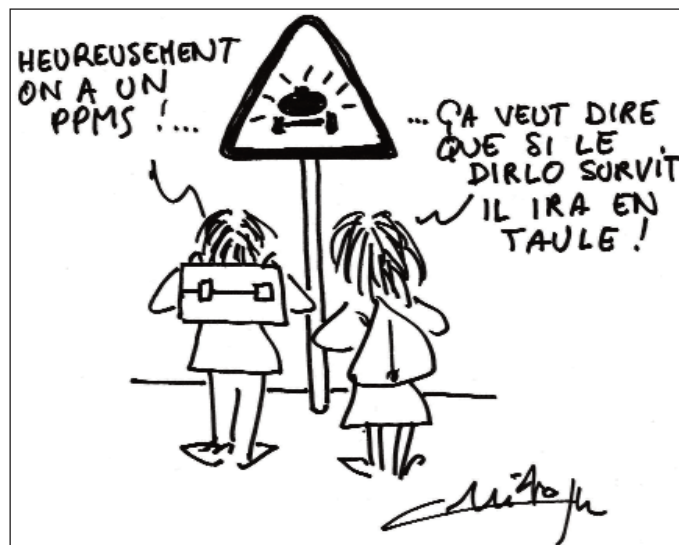
Dans plusieurs départements, les inspecteurs d'académie, malgré l'opposition de Force Ouvrière, ont fait (certains IA commencent juste à le faire) "le forcing" en direction des directeurs d'école et chefs d'établissement pour que ceux-ci rédigent les "PPMS" présentés dans un B.O.E.N. spécial n°3 du 30 mai 2002. Cela avait même conduit, dans certains départements, les responsables de l'Administration à caricaturer, voire calomnier Force Ouvrière, notamment dans les stages de "formation" des Directeurs d'Ecole.

Une circulaire illégale...

L'opposition de Force Ouvrière était fondée sur le fait que **la circulaire ouvrant ce BOEN n'avait aucune valeur réglementaire** puisque ne relevant d'aucune Loi, ni Décret ni Arrêté. En effet, elle n'était, ainsi que le reste de ce BO, que la reprise intégrale de réflexions de la Commission multipartite "Schléret" (du nom de son Président – ancien responsable de la P.E.E.P. – association de parents d'élèves) mise en place dans le cadre du processus d'autonomie-privatisation de l'Education Nationale développé à partir des lois Jospin de 1989.

Rappelons que la Confédération Force Ouvrière, fidèle à son principe de refus de la confusion entre syndicalisme et politique, a été la seule organisation syndicale à refuser de siéger dans cette commission.

Notre opposition était de plus fondée sur le refus syndical de faire porter localement aux personnels de l'Education Nationale des responsabilités dont ils n'ont ni la compétence, ni les moyens, et qui auraient abouti, en cas de drame, à faire porter toutes les conséquences juridiques, notamment pénales, sur des Directeurs et Chefs d'Etablissements non habilités par la Loi et impuissants à élaborer la sauvegarde des personnels et élèves. A contrario, les PPMS mettaient à l'abri les autorités administratives, de l'IA au Ministre, c'est-à-dire l'Etat.



En résumé, le "PPMS" était un des éléments du transfert des charges et responsabilités de l'Etat sur le fonctionnaire local, dans le cadre de la décentralisation-autonomie des établissements dont chacun comprend de plus en plus précisément qu'elle participe du démantèlement de l'école républicaine et du statut des personnels.

Mais, face à la recrudescence des risques majeurs, climatiques ou industriels, les problèmes de mise en sauvegarde des populations se sont posés globalement. C'est ainsi que le 17 août 2004 une Loi de protection des populations face aux risques majeurs, naturels, industriels ou accidentels a été votée par le parlement.

Cette loi, à l'inverse du "PPMS", a dû prendre la mesure de la mise en sauvegarde, à l'échelle de tout le territoire concerné par de telles catastrophes. C'est ainsi qu'elle a défini la nécessaire cohérence et l'adéquation des moyens de mise en sauvegarde à l'échelle des structures administratives territoriales que sont la commune et le département, et non du seul petit établissement scolaire menacé au milieu d'un océan de sérénité tel que le "PPMS" l'induisait.

Les directeurs d'école ne sont pas rédacteurs, et encore moins responsables de l'élaboration du P.C.S.

Donc, en application de cette Loi, depuis le 17 août 2004, chaque commune doit se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde incluant notamment l'ensemble des lieux recevant du public, dont l'ensemble des écoles et établissements scolaires de la commune. Ce P.C.S., établi sous la responsabilité du Maire, définit et met en œuvre les moyens d'un plan d'ensemble et chacune de ses déclinaisons particulières pour chacun des lieux accueillant du public. En bref, **la mise en sauvegarde des personnels et des élèves relève du P.C.S. dans ses moindres détails et ne relève pas de l'élaboration des Directeurs et Chefs d'Établissement.** Seule l'exécution de la partie du P.C.S. concernant leur école ou établissement est sous leur responsabilité, dans la mesure des moyens qui leur sont donnés par la commune ou la préfecture. Bien entendu, ces personnels de l'Éducation Nationale peuvent être consultés sur les solutions préconisées pour leur établissement par les rédacteurs du P.C.S., mais eux-mêmes **ne sont pas rédacteurs, et encore moins responsables de l'élaboration** du P.C.S., même dans sa partie concernant leur établissement. De plus, ce PCS doit obligatoirement être réalisé par les communes dans les 2 ans suivant le dé-

la plupart des communes ne l'ont toujours pas fait, mais il faudrait que les écoles, elles, soient à jour de leur "PPMS" !

Le ministère donne raison, implicitement, au SNUDI FO

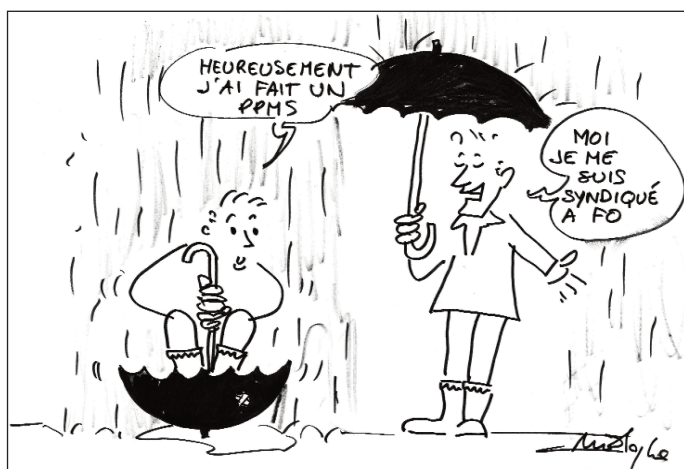
Grâce à l'intervention constante et déterminée de Force Ouvrière et de ses syndicats du 1^{er} degré (SNUDI-FO) et de chef d'établissement (SNACE-FO), avec leur fédération (FNEC FP FO) et la Confédération, **le ministère a dû implicitement reconnaître ses torts en retirant toute référence aux PPMS dans le Plan Annuel de Prévention présenté au Comité Central Hygiène et Sécurité du 12 juin 2007 dernier.**

De la même manière, le représentant du Ministre, lors du CTPM du 17 septembre 2007, a dû confirmer oralement que : « (...) **pour les PPMS, c'est pareil, cela relève des collectivités** ».

Il s'agit là d'une victoire du syndicalisme authentique et indépendant qui ne brade pas les revendications de ses mandants.

La clarification ayant eu lieu, le SNUDI FO, dans un courrier de son Secrétaire Général, demande donc au Ministre de « ...*revenir au cadre législatif en vigueur, à savoir la loi du 13 août 2004. A cet effet, il nous semble nécessaire que la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 soit abrogée... Car il en va de la clarification des responsabilités dans l'organisation de mesures décisives relevant de la sécurité publique en particulier pour les élèves et les personnels...* ».

En attendant, le SNUDI FO maintient sa consigne syndicale d'origine aux Directeurs et Chefs d'Établissement, à savoir de ne pas élaborer les "PPMS", mais de demander au Maire de la commune, par écrit, de leur faire parvenir les modalités du P.C.S. prévues pour leur établissement scolaire qui déterminent les conditions de mise en sauvegarde en cas de risques majeurs, naturels, industriels ou



cret du 13 septembre 2005, à savoir le 13 septembre 2007, et révisé tous les 5 ans ! A ce jour

accidentels des personnels et des élèves. Dans le cas où ces informations ne seraient pas apportées très rapidement, alerter par écrit l'I.A. (où l'IEN dans le 1er degré) que leur établissement scolaire n'a toujours pas fait l'objet par la mairie d'une prise en compte dans le cadre des mesures de sauvegarde légales (P.C.S.) en cas de risques majeurs. Faites une copie au SNUDI FO.

Pour toute question ou difficulté, n'hésitez pas à contacter la Section départementale du SNUDI FO.

Modèle de lettre au Maire de la commune (faites une copie au SNUDI FO) :

Le Directeur
Ecole.....

A Monsieur le Maire

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir les modalités du Plan Communal de Sauvegarde (Loi du 17 Août 2004) s'appliquant à mon (école) en cas de risques majeurs.

(formule de politesse) (date) (signature)

Copie à Monsieur l'I.E.N.

Pour nous contacter

- Je souhaite recevoir des informations sur l'activité du Snudi Force Ouvrière
- Je souhaite adhérer au Snudi Force Ouvrière

Nom :
Prénom:
Adresse :
.....
Code postal :
Ville :
Téléphone :
e-mail :

à renvoyer à la section départementale

Coordonnées de la section